

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 169  
N° 52 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29  
no Eperera 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE

	Pages
Rectificatif à la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 parue au JOFP n° 49 NS du 21 avril 2020 à la page 3554 .....	3603

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 475 CM du 29 avril 2020 portant mesures exceptionnelles de fixation des valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française .....	3604
Arrêté n° 476 CM du 29 avril 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane en Polynésie française .....	3605
Arrêté n° 477 CM du 29 avril 2020 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française .....	3605
Arrêté n° 478 CM du 29 avril 2020 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française .....	3606
Arrêté n° 479 CM du 29 avril 2020 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française .....	3608
Arrêté n° 480 CM du 29 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 modifié portant mesure exceptionnelle d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et de boissons d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française .....	3609
Arrêté n° 481 CM du 29 avril 2020 fixant le tarif de cession des masques à usage quotidien de la norme GB/T 32610-2016 de la marque Wecan par la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé .....	3610
Arrêté n° 482 CM du 29 avril 2020 relatif aux conditions de commercialisation des produits sans rinçage de nettoyage ou de désinfection destinés à l'hygiène humaine .....	3610
Arrêté n° 483 CM du 29 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19 .....	3613

Arrêté n° 484 CM du 29 avril 2020 portant réouverture sous conditions des établissements agréés en vertu de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales pour l'accueil en journée des enfants, à compter du 30 avril 2020 .....

3614

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28 mars 1963



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

**RECTIFICATIF à la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 parue au JOPF n° 49 NS du 21 avril 2020 à la page 3554.**

Après le premier alinéa de l'article 5.3 intégrer les 2 alinéas suivants :

- “1° Elles ont bénéficié de l'aide prévue au 5.1 ou de l'aide prévue au 5.2 ;
- 2° Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;”.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 475 CM du 29 avril 2020 portant mesures exceptionnelles de fixation des valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE2020477AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° HC 214 CAB du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 219 CAB du 27 mars 2020 instaurant un couvre-feu en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1998 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les décisions prises, dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française visant à interdire les déplacements et les rassemblements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2020,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié susvisé, les valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française, pour le mois de mai 2020.

Art. 2. — Les valeurs CAF barèmes des produits pétroliers visés à l'article 1er sont fixées comme suit :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 2710.12.23	47,490 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse 2710.19.25	47,990 F/litre
Pétrole lampant pour usage domestique 2710.19.12	45,150 F/litre

Art. 3. — L'arrêté n° 329 CM du 24 mars 2020 est abrogé au 1er mai 2020.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2020.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*

Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 476 CM du 29 avril 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane en Polynésie française.**

NOR : DAE2020477AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 2711.13.90 est fixée à 110,669 F CFP/kilogramme.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2020.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 477 CM du 29 avril 2020 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE2020477AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 29 avril 2020 portant mesures exceptionnelles de fixation des valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 476 CM du 29 avril 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	-2,963 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+12,537 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	+12,537 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+31,537 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)	+22,036 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+3,786 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+5,786 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	-3,714 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	-40,814 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+26,536 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+6,536 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	+16,536 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+7,786 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	0 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	0 F/litre
Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+16,867 F/litre
Gaz butane 2711.13.90.	-2,936 F/kg

Art. 2.— L'arrêté n° 462 CM du 23 avril 2020 est abrogé au 1er mai 2020.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2020.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 478 CM du 29 avril 2020 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE202047TAC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importants, stockants, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 29 avril 2020 portant mesures exceptionnelles de fixation des valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 476 CM du 29 avril 2020 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 CM du 29 avril 2020 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	95,20 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	124,25 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises particulières dûment agréées (2710.12.23)	87,75 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	87,75 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	106,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)	126,25 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	69,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	71,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	63,20 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	23,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	91,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	71,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises particulières dûment agréées (2710.19.25)	87,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	79,00 F/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (2710.12.23) visées de

la 2e à la 5e ligne du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux 6e et 14e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) hors stations-service marines	69,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	71,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres.	23,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	65,914 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	64,214 F/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 704 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 112 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 400 F CFP.

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 463 CM du 23 avril 2020 est abrogé au 1er mai 2020.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2020.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 479 CM du 29 avril 2020 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE202047TAC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 29 avril 2020 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	102 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	135 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	96 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	96 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	115 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	137 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) en stations-service marines	78 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	88 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	70 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	30 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	100 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	80 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	96 F/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 899 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 697 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 11 150 F CFP.

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions précisées à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 464 CM du 23 avril 2020 est abrogé au 1er mai 2020.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2020.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRIEHSCH.

**ARRETE n° 480 CM du 29 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 modifié portant mesure exceptionnelle d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et de boissons d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.**

NOR : DAE2020576AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 214 du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 modifié portant mesure exceptionnelle d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques et de boissons d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du virus covid-19 en cours sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant les décisions prises, dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française ;

Considérant la nécessité d'interdire les attroupements afin d'éviter la propagation du virus covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1-1 de l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 susvisé modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

*"Article 1-1.*— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente à emporter des boissons d'alimentation, c'est-à-dire les boissons titrant entre 2° et 14° d'alcool, non réfrigérées, est autorisée, dans les magasins, dès lors que :

- la quantité de boissons d'alimentation non réfrigérées par client est limitée à :
  - 10 litres pour les bières non réfrigérées ;
  - 5 litres pour les autres boissons d'alimentation non réfrigérées telles que les vins, les cidres, etc. ;
- la vente intervient du lundi au jeudi entre 8 heures et 16 heures et elle est totalement interdite les autres jours de la semaine et les jours fériés ;
- les producteurs et importateurs distributeurs de boissons d'alimentation sont autorisés à réaliser des ventes à emporter sans restriction aux commerçants."

Art. 2.— L'article 1-2 de l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 2020 susvisé modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1-2. — La vente à distance est considérée comme une vente à emporter. Elle doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1-1. Dans ce cas, les livraisons et les retraits en magasin de boissons d'alimentation non réfrigérées sont autorisés du lundi au jeudi entre 8 heures et 16 heures et ils sont totalement interdits les autres jours de la semaine et les jours fériés."

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 481 CM du 29 avril 2020 fixant le tarif de cession des masques à usage quotidien de la norme GB/T 32610-2016 de la marque Wecan par la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé.**

NOR : DAE2000270AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif de cession par la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé, des masques

à usage quotidien répondant à la norme GB/T 32610-2016 de la marque Wecan en sachets de cinquante (50) est de *trois mille huit cent cinquante francs CFP* (3 850 F CFP).

Art. 2.— Ces masques ne pourront être vendus qu'aux commerces de gros de produits pharmaceutiques et aux pharmacies à usage intérieur.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 482 CM du 29 avril 2020 relatif aux conditions de commercialisation des produits sans rinçage de nettoyage ou de désinfection destinés à l'hygiène humaine.**

NOR : DAE2020553AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 modifié portant autorisation de préparation de solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine, en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le nettoyage et la désinfection des mains sont recommandés pour lutter contre la propagation des maladies virales, notamment le covid-19 ;

Considérant que les produits de nettoyage ou de désinfection des mains sans rinçage ont une efficacité virucide variable en fonction de leur nature et de leur composition ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les allégations entourant la commercialisation des produits de nettoyage et de désinfection sans rinçage des mains afin d'assurer une information loyale de l'utilisateur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2020,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté encadre les conditions de commercialisation des produits sans rinçage de nettoyage ou de désinfection destinés à l'hygiène des mains.

### TITRE Ier - CONFORMITE DES PRODUITS

Art. 2. — L'emploi du terme "hydroalcoolique", ainsi que ses déclinaisons selon les différentes orthographes du mot "hydroalcoolique" et sa version abrégée "HA", dans la dénomination de vente, la publicité, l'étiquetage, et tous documents commerciaux d'un produit, est réservé aux produits suivants :

- produits hydroalcooliques de désinfection sans rinçage des mains, conformes aux normes NF EN 1500 et/ou NF EN 14476, ou une norme reconnue équivalente ;
- produits fabriqués localement, en application de l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020, modifié susvisé, dès lorsqu'ils sont fabriqués par une personne physique ou morale autorisée dans les conditions prévues à l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 précité.

Dès lors qu'un produit ne répond pas aux conditions du présent article, toute référence ou allégation de nature à laisser croire que le produit présente un caractère hydroalcoolique est interdite, quel qu'en soit le support.

Art. 3. — Tout produit de nettoyage ou de désinfection sans rinçage destiné à l'hygiène des mains revendiquant une action ou une efficacité contre les virus, notamment contre le coronavirus ou le covid-19 doit comporter, dans sa composition, au moins 60 % d'alcool à 96 % ou respecter les conditions de composition prévues à l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 modifié susvisé, ou respecter la norme EN 14476 ou une norme reconnue équivalente.

Le responsable de la première mise sur le marché et tout grossiste des produits visés à l'alinéa précédent doivent être en mesure de justifier, à tout moment, l'action ou l'efficacité virucide du produit, par la présentation de l'un des documents prévus à l'article 10.

Ce document doit être remis, sans délai, à leur demande, aux agents assermentés des administrations en charge du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

### TITRE II - ETIQUETAGE DES PRODUITS

Art. 4. — Les produits visés au premier tiret de l'article 2 du présent arrêté comportent, de manière lisible, en langue française, sur leur étiquetage :

- la dénomination de vente du produit ;
- la norme à laquelle il se conforme ;
- la composition du produit ;
- la quantité nette ;
- la concentration en substance active exprimée en V/V ;
- les conditions et précautions d'emploi ;
- le champ d'action du produit : bactéricide, fongicide, virucide, autres actions éventuelles ;
- le nom du fabricant ou de l'importateur ou du conditionneur ;
- le numéro de lot et la durée de vie ;
- les conditions particulières de conservation du produit.

Par dérogation aux dispositions du présent article, la composition du produit peut être indiquée en utilisant la nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques (INCI).

Le cas échéant, les précautions d'emploi doivent indiquer les conditions normales d'utilisation du produit afin d'éviter tout risque lié à l'utilisation du produit, les zones sur lesquelles il ne faut pas appliquer le produit, les risques liés aux enfants et les risques d'inflammabilité.

Art. 5. — Les produits fabriqués localement, visés au deuxième tiret de l'article 2 du présent arrêté, comportent, de manière lisible, en langue française, sur leur étiquetage, les mentions d'étiquetage prévues par l'annexe de l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 modifié susvisé, en fonction de la composition du produit.

Ils doivent indiquer également la quantité nette de produit et la concentration en substance active exprimée en V/V.

L'emploi des différentes orthographes du mot "hydroalcoolique" est autorisé.

Art. 6. — Les produits visés à l'article 1er du présent arrêté, autres que les produits visés à l'article 2, comportent, de manière lisible, en langue française, sur leur étiquetage :

- la dénomination de vente du produit ;
- la composition du produit ;
- la concentration en substance active exprimée en V/V ;
- les conditions et précautions d'emploi ;
- la quantité nette ;
- le champ d'action du produit : bactéricide, fongicide, virucide, autres actions éventuelles ;
- le nom du fabricant ou de l'importateur ou du conditionneur ;
- le numéro de lot et la durée de vie ;
- les conditions particulières de conservation du produit.

Par dérogation aux dispositions du présent article, la composition du produit peut être indiquée en utilisant la nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques (INCI).

Le cas échéant, les précautions d'emploi doivent indiquer les conditions normales d'utilisation du produit afin d'éviter tout risque lié à l'utilisation du produit, les zones sur lesquelles il ne faut pas appliquer le produit, les risques liés aux enfants et les risques d'inflammabilité

Art. 7.— L'étiquetage des produits mentionnés à l'article 1er figure directement sur le contenant du produit ainsi que, le cas échéant, sur son emballage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'étiquetage des produits commercialisés par un système de recharge ou de vente en vrac peut être communiqué au client sur un support écrit distinct du contenant. Ce support écrit distinct doit être remis au client lors de chaque achat de recharge ou de vrac.

### TITRE III - PUBLICITE DES PRODUITS

Art. 8.— Il est interdit, dans l'étiquetage, la publicité, la facture et tous les documents commerciaux d'un produit visé à l'article 1er, d'utiliser des mentions ou des références laissant entendre que le produit mentionné à l'article 1er a bénéficié d'un quelconque agrément ou d'une quelconque validation par une autorité ou une administration de l'Etat ou de la Polynésie française.

Est interdite, dans les mêmes conditions, toute référence à une organisation internationale, sauf pour les produits respectant les compositions n° 1 et n° 2 annexées à l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020, modifié susvisé lorsqu'ils font référence à l'Organisation mondiale de la santé.

Art. 9.— Il est interdit, dans l'étiquetage, la publicité, la facture et tous les documents commerciaux d'un produit mentionné à l'article 1er, de revendre une action ou une efficacité contre les virus, notamment contre le coronavirus ou le covid-19, sans détenir un document permettant de justifier l'efficacité virucide du produit.

### TITRE IV - DOCUMENTATION TECHNIQUE

Art. 10.— La conformité d'un produit mentionné à l'article 1er ayant une action ou une efficacité contre les virus, notamment contre le coronavirus ou le covid-19, ainsi que toute allégation revendiquant une action ou une efficacité contre les virus, notamment contre le coronavirus ou le covid-19 ou contre la propagation de l'épidémie de covid-19 dudit produit, quel qu'en soit le support, doivent être justifiées par la détention, par le responsable de la première mise sur le marché et tous grossistes dudit produit, d'un document en attestant de la véracité.

Ce document est, selon les cas :

- un certificat de conformité à la norme NF EN 14476 ou à une norme reconnue équivalente ;

- une analyse de la composition du produit attestant d'une teneur en alcool supérieure à 60 % ou du respect d'une composition prévue par l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020, modifié susvisé ;
- pour les personnes morales ou physiques autorisées à fabriquer des solutions et gels hydroalcooliques, en application de l'arrêté n° 256 CM du 11 mars 2020 précité, une attestation sur l'honneur que le produit respecte l'une des compositions prévues par ledit arrêté.

Ce document doit être remis, sans délai, à leur demande, aux agents assermentés des administrations en charge du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

### TITRE V - RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 11.— Sans préjudice des délits de tromperie et de falsification prévus aux articles LP. 28 à LP. 31 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée, et des infractions prévues en matière de publicité par l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de troisième classe.

Art. 12.— Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les agents assermentés listés à l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susvisée, dans les conditions fixées au livre 1er de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

### TITRE VI - MESURES TRANSITOIRES

Art. 13.— Les obligations d'étiquetage prévues aux articles 4 à 7 du présent arrêté entrent en vigueur un mois après la publication du présent arrêté.

Par dérogation aux articles 4 à 6, la concentration en substance active exprimée en V/V n'est obligatoire que pour les produits fabriqués ou importés à compter du 31 mai 2020.

Art. 14.— Pour les produits mis sur le marché avant le 31 mai 2020, et par dérogation aux articles 3 et 10 du présent arrêté, les responsables de la première mise sur le marché et les grossistes commercialisant lesdits produits ont un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour détenir l'un des documents visés à l'article 10.

Art. 15.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 483 CM du 29 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19.**

NOR : DPS2020585AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu l'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie française ;

Considérant les données actuelles sur la maladie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié susvisé est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est précédé de la numérotation "I" ;

- b) Au premier alinéa, le nombre : "21" est remplacé par : "14" ;
- c) A la fin du premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée :
- "le délai de quarantaine peut être prolongé sur avis médical." ;
- c) Après le premier alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- "II - Les personnes visées au I du présent article, avant leur entrée sur le territoire de la Polynésie française, doivent se soumettre à un test de dépistage du coronavirus et souscrire aux conditions de quarantaine fixées par le présent arrêté. Les documents attestant des conditions fixées à l'alinéa précédent sont remis à l'embarquement."
- e) Au troisième alinéa :
- insérer la numérotation "III" en début de phrase ;
  - remplacer les mots : "à l'alinéa premier" par les mots : "au I" ;
  - après le mot : "peuvent", ajouter les mots : "réaliser leur quarantaine à domicile et" ;
- f) Au cinquième alinéa, le nombre : "vingt et un" est remplacé par le nombre : "quatorze".

Art. 2.— Il est créé après l'article 1er de l'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié susvisé un article 1-1 ainsi rédigé :

"Article 1-1.— Toute personne ayant subi un test de dépistage du coronavirus avant sa venue en Polynésie française, dont le résultat est positif, doit attester par certificat médical qu'un délai de 14 jours s'est écoulé après la fin des signes cliniques de la maladie ou après le résultat du test chez une personne asymptomatique.

Ce certificat médical est établi dans les 72 heures précédant le vol vers la Polynésie française et remis à l'embarquement.

Lorsque les conditions fixées au présent article sont remplies, les dispositions du I et II de l'article 1er ne s'appliquent pas."

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,  
Jacques RAYNAL.*

**ARRETE n° 484 CM du 29 avril 2020 portant réouverture sous conditions des établissements agréés en vertu de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales pour l'accueil en journée des enfants, à compter du 30 avril 2020.**

NOR : DAS2000267AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 1504 CAB du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public ;

Vu l'arrêté n° HC 1505 CAB du 7 avril 2020 modifié portant interdiction des rassemblements ;

Vu l'arrêté n° HC 1634 CAB du 18 avril 2020 portant adaptation de la mesure relative à l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ; que l'Etat et la Polynésie française ont déclaré le déclenchement du stade 3 de l'épidémie de covid-19 et annoncé le 18 mars 2020 la fermeture de l'ensemble des crèches et garderies en Polynésie française ;

Considérant qu'au regard des données sanitaires faisant état de l'absence de cas de personnes atteintes par le virus covid-19 dans les îles Sous-le-Vent et dans les archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier depuis le 22 mars 2020 et d'une maîtrise du nombre de cas dans les îles de Tahiti et Moorea-Maïao, l'Etat et la Polynésie française

ont assoupli les restrictions liées à l'accueil du public dans certains établissements recevant du public à compter du 29 avril 2020 ;

Considérant que le principe de précaution incline à accompagner les structures dans l'application de mesures prophylactiques dites "mesures barrières" nécessaires pour préserver l'intégrité des enfants accueillis ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de permettre, sous réserve que soient observées les mesures préventives établies et diffusées par l'ARASS, la réouverture des établissements agréés assurant la garde des enfants dans l'ensemble de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2020,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 315 CM du 23 mars 2020 modifié portant fermeture à durée indéterminée des structures agréées en vertu de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales pour l'accueil en journée des enfants, pendant la phase 3 de la crise sanitaire du covid-19, est abrogé.

Art. 2. — A compter du 29 avril 2020, les établissements agréés en vertu de la délibération n° 95 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée peuvent reprendre leur activité, sous réserve de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale préétablies.

Art. 3. — Les responsables des structures agréées en vertu de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales pour l'accueil en journée des enfants, subissent, à l'idéal avant la réouverture de leur structure, une formation dédiée à la maîtrise des mesures de prévention sanitaire adaptées, délivrée par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 4. — Le ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la famille  
et des solidarités,  
Isabelle SACHET.*

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
**FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA****AVIS AUX USAGERS**

Le Service de l'imprimerie officielle informe ses usagers que des travaux de rénovation partielle de certains locaux (l'ensemble des sanitaires, le bureau de la régie de recettes et la salle d'accueil) seront réalisés à compter de la mi-janvier 2020, pour une période prévisionnelle de 5 mois.

De ce fait, l'espace d'accueil du public restera le même mais sera réduit, et le bureau de la régie de recettes sera déplacé.

Nous nous excusons d'avance pour les perturbations occasionnées et vous remercions d'avance pour votre patience et compréhension.

La Direction

**FA'AARARA'A**

Te fa'aara atu nei te Piha tōro'a Nene'ira'a ve'a a te Hau fenua e ravehia te tahi mau 'ohipa tātā'ira'a i te tahi mau piha (te mau vāhi haumitira'a, te piha 'ohipa 'aufaura'a e te piha fāri'ira'a ta'ata) mai te 15 nō tenuare 2020 nō te hō'ē roara'a e 5 'āva'e.

Nō te reira, e fāri'ihia te ta'ata i roto i te piha i mātauhia terā rā 'ua na'ina'ihia, e, e tauihia te vāhi o te piha 'ohipa 'aufaura'a.

'A fāri'i mai i tō mātou tāpa'o tātarahapa nō te mau taupupū e noa'a mai e, māuruuru maita'i nō tō 'outou fa'a'oroma'ira'a e nō te fāri'ira'a i teie mau 'ohipa.

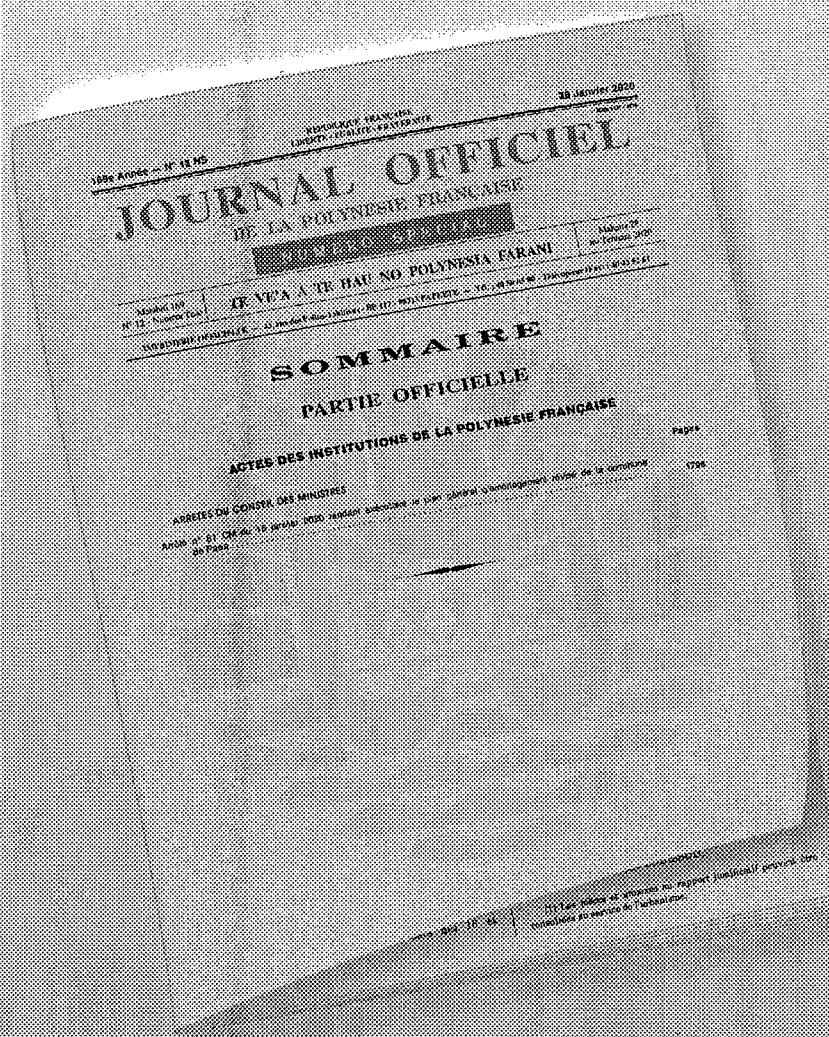
Te Fa'aterera'a



# SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

## L'Imprimerie Officielle vous informe que le



## PGA révisé de Paea

(Arrêté n° 61 CM  
du 16 janvier 2020,  
JOPF n° 12NS)

est disponible à la vente  
au prix de 252 F CFP TTC